PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 963-26

POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 4 655 000 $ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 4 655 000 $ AUX FINS D'ACQUÉRIR ET REMPLACER UNE PARTIE DE LA LA FLOTTE VÉHICULAIRE, UNE PARTIE DE LA MACHINERIE LOURDE ET DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ATTENDU QU' il est nécessaire de posséder de la machinerie lourde et des équipements servant à effectuer des travaux d'amélioration, de réfection et d'entretien du réseau public sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de 4 655 000 $ pour acquitter ces coûts;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 mars 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 mars 2026;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire, une partie de la machinerie lourde et des équipements destinés au service des Travaux publics servant à effectuer des travaux d'amélioration, de réfection et d'entretien du réseau public sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

3.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) **Conseil municipal :** Désigne la Mairesse, les Conseillères et les Conseillers de la Municipalité de Val-des-Monts.

b) **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 4 – DÉCRETS

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 4 655 000 $ et décrète, par le présent règlement, des dépenses au montant de 4 655 000 $ aux fins d'acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire, une partie de la machinerie lourde et des équipements destinés au service des Travaux publics de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de 4 655 000 $ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 6 – IMPOSITION SUR BIEN-FONDS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 – EXCÉDENTS – UTILISATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTION OU SUBVENTION

8.1 Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

8.2 Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Paul Rodrigue Fomi Directeur général et Greffier-trésorier par intérim	Joëlle Gauthier Mairesse

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 28 avril 2026 (résolution no 26-04-129).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussigné, Paul Rodrigue Fomi, directeur général et greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Val-des-Monts, certifie par la présente qu'un avis public a été affiché, le 4 mai 2026, concernant le règlement numéro 963-26 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, lequel a également été publié sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, le 4 mai 2026, et ce, tel que prévu au règlement numéro 923-23, adopté par le Conseil municipal, le 16 mai 2023.

Paul Rodrigue Fomi
Directeur général et
Greffier-trésorier par intérim